

Par décret n° 96-857 du 2 mai 1996.

Monsieur Frej Dridi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-858 du 1er mai 1996, portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat (titre II).

Le Président de la République,

Diminution				Augmentation			
Chap	Art	Désignation	Montant en dinars	Chap	Art	Désignation	Montant en dinars
Ex-11		Ex - Ministère de l'économie nationale		15		Ministère du commerce	
	2	Equipement de l'administration générale	181.723		2	Equipement de l'administration générale	181.723

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-859 du 1er mai 1996, relatif à la modification du décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 36,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 95-145 du 25 janvier 1995, portant nomination de Monsieur le ministre du commerce,

Décète :

Article premier. - Est autorisé le transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat titre II section I première partie (investissements directs) conformément au tableau indiqué ci-après :

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 et la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des équipements
Ex 680610.0	- Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircon, d'alumine de carbone de silicium et de nitrure de bore
Ex 690210.0	- Carreaux ou briques réfractaires à base de dolomie
Ex 690290.1	- Carreaux ou briques réfractaires à base de zirconium

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali